

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 1 z 8

Section 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Identifiant du produit :

Nom commercial : APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité à base de polyuréthane (blanc, gris, noir, beige)
 Code commercial : 040321, 040322, 040323, 040324

1.2. Utilisations identifiées importantes de la substance/du mélange et utilisations déconseillées :

Masse adhésive et d'étanchéité à base de polyuréthane

Utilisation déconseillée :

Autres

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

APP Sp. z o. o.

Ul. Przemysłowa 10, 62 – 300 Września

Tél. +48 (061) 437 00 00

Fax. +48 (061) 437 91 37

E-mail : app@app.com.pl

Site web : www.app.com.pl

Les données de sécurité et les informations techniques actuelles sont disponibles sur le site web.

Responsable du produit : Service de gestion des produits, dzp@app.com.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

+48 (061) 437 00 00 (de 8h00 à 16h00)

Date d'élaboration de la fiche : 02/11/2022

Date de mise à jour de la fiche : 31/10/2025

Section . IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification du mélange :

Classification selon le tableau 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant :

Le mélange n'est pas classé comme dangereux

2.2. Éléments d'étiquetage :

Mention d'avertissement :

aucun

Pictogrammes SGH :

aucun

Phrases de risque :

EUH 204 Contient des isocyanates. Peut provoquer une réaction allergique.

Phrases de précaution :

Aucune

2.3. Autres dangers :

Aucune information disponible concernant la conformité aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement 1907/2006 (REACH). Aucune étude n'a été réalisée.

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme ayant

des propriétés perturbatrices du système endocrinien, ni de composants ayant des propriétés perturbatrices

le fonctionnement du système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement 2017/2100/UE ou

au règlement 2018/605/UE à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Section 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances :

Sans objet.

3.2. Mélanges :

La classification des substances contenues dans le produit est indiquée conformément au tableau 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant.

Nom de la substance dangereuse	Plage de concentrations	Numéro CAS	Numéro d'index	Numéro CE	Symboles de danger
--------------------------------	-------------------------	------------	----------------	-----------	--------------------

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ				
	Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission				
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs			Page2 z 8
Xylène N° d'enregistrement REACH : 01-2119488216-32	1-5	1330-20-7	601-022-00-9	215-525-7	GHS02 ; GHS07 AttentionFlamLiq3 : H226 AcuteTox4 : H312 AcuteTox4 : H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 AspTox1 : H304 STOT SE3 : H335 STOT RE2 : H373
Oxyde de titane - poussières N° d'enregistrement REACH : 01-2119489379-17	<5 %	13463-67-7	aucun	236-675-5	Carc2 : H351
Diisocyanate de 4,4- méthylènediphényle ; 4,4'-méthylène (phénylisocyanate) N° d'enregistrement REACH : 01-2119457014-47	<0,1	101-68-8	615-005-00-9	202-966-0	GHS07 ; GHS08 ; Danger Carc2 : H351 RespSens1 : H334 STOT RE2 : H373 AcuteTox4 : H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 STOT SE3 : H335 SkinSEns1 : H317 Concentrations limites : >= 5 % : Eye Irrit. 2, H319 ; >= 5 % : STOT SE 3, H335 ; >= 5 % : Skin Irrit. 2, H315 ; >= 0,1 % : Resp. Sens. 1, H334 ;

Pour la signification des phrases utilisées, voir le point 16.

Section 4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :

4.1.1 Conseils de premiers secours en fonction des voies d'exposition pertinentes :

Présenter la fiche de données de sécurité au médecin qui dispense les premiers secours. En cas d'exposition aux vapeurs et aux aérosols du produit, transporter la victime dans un endroit bien ventilé - demander une assistance médicale

a) voies respiratoires : transférer immédiatement la victime dans un endroit bien ventilé ; mettre la victime en position semi-allongée, desserrer ses vêtements, s'assurer qu'aucun objet ou sécrétion ne gêne sa respiration ; si la victime ne respire pas, pratiquer la respiration artificielle ; consulter immédiatement un médecin.

b) peau : retirer les vêtements contaminés ; laver la peau souillée à grande eau et au savon ; ne pas utiliser de solvants ni de diluants pour laver la peau ; appliquer une crème grasse sur la peau nettoyée ; en cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.

c) yeux : rincer les yeux contaminés, paupières ouvertes, à l'eau courante pendant 10 à 15 minutes ; éviter un jet d'eau trop puissant qui pourrait endommager la cornée ; en cas de sensation de brûlure ou d'irritation persistante, consulter un médecin ; ne pas utiliser de liquides pour rincer les yeux ni de pommades avant d'avoir consulté un médecin ; si la victime porte des lentilles de contact, les retirer si possible ; consulter un médecin en cas d'irritation des yeux.

d) tube digestif : rincer la bouche à grande eau ; ne pas faire vomir ; consulter immédiatement un médecin – lui montrer la fiche de données de sécurité ou l'étiquette

4.1.2. Autres :

Aucun.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés de l'exposition :

Symptômes aigus :

Contient des isocyanates. Peut provoquer une réaction allergique.

Attention ! Lors de l'utilisation, une poussière respirable dangereuse peut se former. Ne pas inhaler la poussière.

Symptômes différés :

Contient des isocyanates. Peut provoquer une réaction allergique.

Attention ! Lors de l'utilisation, une poussière respirable dangereuse peut se former. Ne pas inhaler la poussière.

4.3. Indications concernant toute aide médicale immédiate et tout traitement particulier à apporter à la victime :

En cas d'ingestion d'une dose importante de produit, consulter un médecin.

Section 5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE**5.1. Moyens d'extinction :**

a) Moyens d'extinction recommandés : jets d'eau dispersés, extincteurs à poudre, mousse résistante à l'alcool.

b) Moyens d'extinction déconseillés : Éviter les jets d'eau puissants qui peuvent propager le feu.

5.2. Dangers particuliers liés à la substance :

Tenir hors de portée des enfants. En l'absence d'une ventilation suffisante, formation possible de mélanges explosifs.

5.3. Informations pour les pompiers :

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection appropriés.

Section 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE DANS L'ENVIRONNEMENT**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

6.1.1. Pour les personnes n'appartenant pas au personnel d'intervention :

- lors de l'élimination du produit, porter des vêtements de protection, des gants de protection, des lunettes de protection et un masque à gaz

6.1.2. Pour les personnes apportant leur aide :

- lors de l'élimination, éviter la formation et l'inhalation de vapeurs et d'aérosols du produit

- porter des lunettes de protection bien ajustées et hermétiques, des gants de protection et des vêtements de protection

6.2. Précautions à prendre pour la protection de l'environnement :

- en cas de rejet important dans l'eau ou le sol, signaler l'accident aux services compétents

6.3. Méthodes et matériaux permettant d'empêcher la propagation de la contamination et de la nettoyer :

6.3.1. Recommandations pour empêcher la propagation du déversement :

- stocker et transporter dans des emballages étanches

- éliminer immédiatement le produit

- ne pas laisser le produit pénétrer dans le réseau d'eau ou de drainage

- rincer à l'eau le lieu où le produit a été éliminé et l'équipement qui a été en contact avec le produit

6.3.2. Recommandations pour éliminer le déversement :

- absorber avec un matériau absorbant non inflammable (par exemple, de la terre diatomée)

- recueillir l'absorbant dans un récipient bien étiqueté et refermable

- éliminer toutes les sources d'inflammation possibles, ne pas fumer

6.3.3. Autres informations :

Aucune

6.4. Références à d'autres sections :

Voir les informations contenues dans les sections 8 et 13.

Section 7. MANIPULATION ET STOCKAGE DU MÉLANGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**

7.1.1. Recommandations générales :

- éviter les décharges électriques et électrostatiques

- ne pas permettre la formation de concentrations de vapeurs du produit dans l'air qui pourraient être explosives en cas de mélange avec l'air, ni de concentrations dépassant les valeurs limites d'exposition professionnelle

- assurer un accès facile aux moyens d'extinction et à l'équipement nécessaire pour éliminer les déversements de substances

- respecter les règles générales de sécurité et d'hygiène au travail avec des substances chimiques ; respecter strictement les procédures établies ; lors de la manipulation du produit, appliquer les règles générales de sécurité et d'hygiène au travail contenues dans le règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 30 décembre 2004 (Journal officiel n° 11 de 2005, pos. 86) ; respecter les recommandations contenues dans les instructions fournies par le fabricant

- éviter toute contamination des yeux, de la peau et des vêtements

- éviter toute exposition prolongée et répétée

7.1.2. Conseils d'hygiène au travail :

- ne pas manger ni boire pendant l'utilisation

- ne pas fumer pendant le travail avec le produit

- éviter la formation et l'inhalation de vapeurs du produit

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ		
	Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 4 z 8

- porter des vêtements de travail (de protection) appropriés et des gants de protection (en caoutchouc ou en PVC) pendant le travail avec le produit
- un poste de rinçage des yeux doit être disponible sur le lieu de travail
- respecter les règles d'hygiène personnelle
- il est interdit de manger, de boire et de fumer pendant le travail avec le produit, sauf dans les endroits prévus à cet effet ; se laver les mains avant les pauses et après le travail, utiliser une crème pour les mains si nécessaire
- travailler dans des locaux ventilés

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les informations sur les incompatibilités

- stocker le produit dans des locaux frais, secs et bien ventilés
- ne pas stocker à proximité de denrées alimentaires/aliments pour animaux
- les emballages doivent être étanches et correctement étiquetés
- pour des raisons de sécurité, il est préférable de conserver le produit dans son emballage d'origine
- protéger les emballages contre tout dommage mécanique

7.3. Utilisations finales spécifiques :

Aucune.

Section 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

8.1.1. Concentrations maximales admissibles dans l'environnement de travail :

Conformément au règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2018, pos. 1286, avec modifications)

Xylènes :	NDS : 100 mg/m ³	NDSch :	200 mg/m ³
4,4'-Méthylène (phénylisocyanate) :	NDS : 0,05 mg/m ³	NDSP : 0,2 mg/m ³	
Titane et ses composés :	NDS : 10 mg/m ³	NDSP : 30 mg/m ³	

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées :

- PN-89/Z-01001/06. Protection de la pureté de l'air. Noms, définitions et unités. Terminologie relative aux tests de qualité de l'air sur les lieux de travail.
- PN-89/Z-04008/07. Protection de la pureté de l'air. Prélèvement d'échantillons. Règles de prélèvement d'échantillons d'air dans l'environnement de travail et interprétation des résultats.
- PN-89/Z-04023/02. Protection de la pureté de l'air. Analyses de la teneur (dans les mélanges) en substances nocives émises par les produits de peinture à base de nitrocellulose. Détermination de l'acétone, des alcools : éthylique, n-butylique, isobutylique, éthoxyéthylique, butoxyéthylique ; des acétates : éthylique, n-butylique, éthoxyéthylique, toluénique et xylénique sur les lieux de travail par chromatographie en phase gazeuse.
- PN-78/Z-04116/01 Protection de la pureté de l'air. Analyses de la teneur en xylène. Détermination du xylène sur les lieux de travail par chromatographie en phase gazeuse avec enrichissement de l'échantillon.
- PN-81/Z-04131/02. Protection de la pureté de l'air. Analyses de la teneur en isocyanates. Détermination du 4,4-diisocyanato-diphenylméthane sur les lieux de travail par la méthode colorimétrique.
- Principes et méthodes d'évaluation de l'environnement de travail 1998, vol. 19. 4,4'-méthylènebis(phénylisocyanate).
- PN-93/Z-04233/02. Protection de la pureté de l'air. Analyses de la teneur en titane et ses composés. Détermination du titane et ses composés sur les lieux de travail par la méthode spectrophotométrique avec du peroxyde d'hydrogène

8.1.3. Concentration maximale admissible dans les matières biologiques (DSB) :

Xylène :

- substance dosée : acide méthylhippurique
- concentration maximale admissible dans les matières biologiques (DSB) : 1,4 g/l dans l'urine

8.1.4. Valeurs DNEL et PNEC :

Données manquantes

8.2. Contrôle de l'exposition :

8.2.1. Mesures techniques de contrôle appropriées :

Les examens médicaux des travailleurs ainsi que les analyses et mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.2. Mesures de protection individuelles :

- Protection des yeux ou du visage : porter des lunettes de protection avec protections latérales (ou des lunettes de sécurité). La protection des yeux doit être conforme à la norme EN 166.
- Protection de la peau : vêtements de protection ; caoutchouc nitrile. Caoutchouc butyle. Épaisseur des gants > 0,4 mm. La durée de résistance du matériau des gants dépend du matériau et de son épaisseur, ainsi que de la température. La durée de résistance du matériau pour le matériau des gants mentionné est généralement supérieure à 60 minutes. Les gants doivent être conformes à la norme EN 374
- Protection respiratoire : en cas de ventilation insuffisante, utiliser des

Type de filtre recommandé : utiliser un masque respiratoire conforme à la norme EN 140 avec un filtre de type A/P2 ou supérieur.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 5 z 8

Filtre absorbant les gaz et les vapeurs de composés organiques conforme à la norme EN 14387.

Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

État physique

pâte

Couleur

couleur conforme à celle indiquée sur l'étiquette

Odeur

caractéristique

Température de fusion/solidification

Données non disponibles

Température d'ébullition ou température d'ébullition initiale et plage de températures d'ébullition

77-223

Inflammabilité des matériaux

Pas de données

Limites inférieure et supérieure d'explosivité

Non spécifié

Température d'inflammation

>61 °C

Température d'auto-inflammation

>200 °C

Température de décomposition

Données non disponibles

pH

Pas de données

Viscosité cinématique

>20,5 mm² /s (40 °C)

Solubilité

Pas de données

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)

Pas de données

Pression de vapeur

Pas de données

Densité ou densité relative

Pas de données

Densité relative de la vapeur :

Pas de données

Caractéristiques des molécules

Sans objet

9.2. Autres informations :

Informations relatives aux classes de danger physique

Pas de données

Autres propriétés de sécurité

Absence

Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Le produit n'est pas réactif.

10.2. Stabilité chimique :

Le produit est chimiquement stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter :

Température élevée. Sources d'inflammation, sources de chaleur, sources d'étincelles.

10.5. Matériaux incompatibles :

Aucun

10.6. Produits de décomposition/combustion dangereux :

- la combustion du produit peut générer des gaz toxiques contenant notamment de l'oxyde et du dioxyde de carbone, des oxydes d'azote, du cyanure d'hydrogène et des cyanures ; la décomposition peut également générer des toluènediamines

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 6 z 8

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

a) Toxicité aiguë

Xylène

DL50 (rat, voie orale) :	8700 mg/kg
DL50 (lapin, cutanée) :	2000 mg/kg
LC50 (rat, inhalation) :	6350 mg/l/4 heures

b) Effets corrosifs/irritants sur la peau

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient des isocyanates. Peut provoquer une réaction allergique.

e) Effet mutagène

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

f) Effet cancérogène

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

g) Effets néfastes sur la reproduction

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

h) Effets toxiques sur des organes cibles - exposition unique

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

i) Effets toxiques sur des organes cibles - exposition unique répétée

Pas de données disponibles.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

j) Risque par aspiration :

Pas de données disponibles.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette catégorie.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices du système endocrinien

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme ayant

des propriétés perturbant le fonctionnement du système endocrinien, ni de composants ayant des propriétés perturbant le fonctionnement du système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement 2017/2100/UE ou au règlement 2018/605/UE à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

11.2.2. Autres informations

- aucune donnée disponible

Section 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

Le mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement

Suivre les instructions ou la fiche de données de sécurité

12.2. Persistance et dégradabilité :

- aucune donnée disponible

12.3. Biocumulativité :

- le produit est pratiquement non miscible dans l'eau

12.4. Mobilité :

Données manquantes.

12.5. Résultats de l'évaluation des propriétés PBT et vPvB :

Aucune.

12.6. Propriétés perturbatrices du système endocrinien

Aucune.

12.7. Autres effets nocifs :

Aucun.

Section 13. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

13.1. Méthodes d'élimination des déchets :

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 7 z 8

13.1.1. Produit :

- type de déchet : colles et mastics usagés contenant des solvants
- code de déchet : 08 04 09

Si possible, récupérer et réutiliser dans la production. Ne pas éliminer avec les déchets municipaux. Ne pas jeter dans les égouts. Ne pas polluer les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol. Éliminer conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets chimiques. Éliminer uniquement dans des lieux désignés, dans des installations ou des équipements conformes aux exigences légales.

13.1.2 Emballage :

- type de déchet : emballages métalliques
- code de déchet : 15 01 04

Section 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE :

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification ID : aucun
- 14.2. Nom d'expédition correct selon l'ONU : aucun
- 14.3. Classe de danger pour le transport : -
- 14.4. Groupe d'emballage : -
- 14.5. Dangers pour l'environnement : -
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune
- 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : sans objet

Section 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement spécifiques aux substances et mélanges :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (30.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 396/1) et ses modifications (9.10.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 268/14 ; 17.2.2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L 46/3 ; 26.6.2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L 164/7 ; 1.4.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L 86/7 ; 31.5.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L 133/1 ; 18.2. ; FR Journal officiel de l'Union européenne L 44/2 ; 21.5.2011 FR Journal officiel de l'Union européenne L 134/2) et ses modifications ultérieures.
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (dit règlement GHS) (31.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 353/1), tel que modifié.
3. Loi du 28 mai 2020 modifiant la loi sur les substances chimiques et leurs mélanges et certaines autres lois (Journal officiel 2020, position 1337)
4. Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles d'agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (, n° 1286)
5. Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux analyses et mesures des facteurs nuisibles à la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2011, n° 33, pos. 166)
6. Règlement (UE) n° 252/2011 de la Commission du 15 mars 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
7. RÈGLEMENT (UE) N° 253/2011 DE LA COMMISSION du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XIII
8. Règlement du ministre du Développement du 8 août 2016 relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils contenus dans certaines peintures et certains vernis destinés à la peinture des bâtiments et de leurs éléments de finition, d'équipement et liés aux bâtiments et à ces éléments de construction, ainsi que dans les mélanges destinés à la rénovation des véhicules (Journal officiel 2016, pos. 1353)
9. Règlement du ministre de l'Économie du 10 mars 2014 modifiant le règlement relatif aux exigences détaillées applicables aux produits aérosols (Journal officiel 2014, pos. 345)
10. RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
11. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission		
	Date de mise à jour : 31/10/2025	APP PU 50 FC - Mastic adhésif et d'étanchéité polyuréthane/différentes couleurs	Page 8 z 8

15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune donnée disponible.

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

Libellé des phrases de risque mentionnées aux points 2 et 3 de la fiche :

Flam Liq.3	Substances liquides inflammables (catégorie 3)
Asp.Tox.1	Risque lié à l'aspiration (catégorie 1)
AcuteTox4	Toxicité aiguë (catégorie 4)
SkinSens1	Sensibilisation cutanée (catégorie 1)
RespSens1	Sensibilisation des voies respiratoires (catégorie 1)
Skin Irrit2	Effet irritant sur la peau (catégorie 2)
STOT SE3	Effet toxique sur les organes critiques en cas d'exposition unique (catégorie 3)
STOT RE2	Effet toxique sur les organes critiques en cas d'exposition répétée (catégorie 2)
EyeDam1	Lésions oculaires graves (catégorie 1)
Carc2	Cancérogénicité (catégorie 1)
AquaticChronic2	Dangereux pour l'environnement aquatique – toxicité chronique (catégorie 2)
AquaticChronic3	Dangereux pour l'environnement aquatique – toxicité chronique (catégorie 3)
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	L'ingestion et l'inhalation peuvent entraîner la mort.
H312	Nocif par contact avec la peau.
H315	Irritant pour la peau.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H319	Irritant pour les yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
H351	Suspecté d'être cancérogène.
H373	Peut provoquer des lésions organiques par exposition prolongée ou répétée

Les examens médicaux des employés ainsi que les analyses et mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations ci-dessus ont été élaborées sur la base des connaissances et de l'expérience actuelles. Elles ne constituent toutefois pas une garantie des propriétés du produit ni de ses spécifications qualitatives et ne peuvent servir de base à une réclamation. Le produit doit être transporté, stocké et utilisé conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques et règles d'hygiène au travail.

Le fabricant décline toute responsabilité pour les pertes résultant directement ou indirectement de l'application de l'interprétation des réglementations ou des instructions ci-dessus.

Les informations présentées ne peuvent s'appliquer aux mélanges du produit avec d'autres substances. L'utilisation des informations fournies et l'utilisation du produit ne sont pas contrôlées par le fabricant. Il incombe donc à l'utilisateur de créer les conditions appropriées pour une manipulation sûre du produit.

La fiche de données de sécurité a été élaborée par **CHEM—NET Magdalena Granosik che-net@wp.pl**, à la demande de **APP Sp. z o. o.** La fiche a été élaborée sur la base des réglementations nationales actuellement en vigueur. Elle a été élaborée à partir des données fournies par le fabricant et des connaissances et expériences actuelles.